

## Protection Juridique pour les membres du Syndicat suisse des mécaniciens de locomotive et aspirants VSLF qui se sont déclarés à la CAP

### Conditions générales d'assurance de la CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (Edition 06.2018)

#### 1. Personnes et qualités assurées

- a) Les membres actifs du VSLF annoncés à la CAP dans le cadre de leur activité professionnelle de mécanicien de locomotive (y compris le chemin menant directement à sa place de travail resp. depuis sa place de travail à son domicile légal).
- b) Le VSLF pour la défense des intérêts de ses membres en leur qualité de mécanicien de locomotive.

#### 2. Seuls risques et procédures assurés

- a) Faire valoir, en tant que lésé, des **prétentions extracontractuelles** en matière de **responsabilité civile**, y compris les plaintes pénales qui s'y rapportent.
- b) Faire valoir des **indemnités** relevant de la **Loi suisse sur l'aide aux victimes**.
- c) Défense lors de procédures **pénales et administratives** pour cause de délits par négligence, en cas de légitime défense ou d'état de nécessité. *Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement ou fait l'objet d'une procédure administrative pour des infractions prétendument intentionnelles et qu'il est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu à l'issue de la procédure, la CAP paie rétroactivement les frais qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une compensation par le tribunal compétent (sont exclus l'abandon de la procédure ou l'acquiescement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle ainsi que le retrait de la poursuite pour quelque motif que ce soit).*
- d) En cas de **litige de droit du travail** avec l'employeur.
- e) **Litiges avec des assurances sociales ou privées** qui couvrent l'assuré, y compris les litiges avec la caisse de pension, de chômage et maladie.
- f) En cas de **revendications relatives au statut** ayant un caractère juridique, également en dehors d'un litige concret (par ex. l'influence des CCT sur la présentation et l'interprétation du contrat de travail individuel, l'interprétation de règlements, la défense de la requête correspondante).
- g) **Conseils juridiques** donnés par le service juridique de la CAP dans les domaines couverts.

L'assurance est valable dans les domaines de la circulation routière ainsi que dans le domaine non circulation.

#### 3. Prestations assurées

- a) Prestations du service juridique de la CAP.
- b) Prestations pécuniaires jusqu'à concurrence de **CHF 300'000.00** par sinistre à titre de :
  - **Frais d'expertises et d'analyses** octroyées par la CAP ou ordonnées par une autorité civile, pénale ou administrative dans le but de sauvegarder les intérêts de l'assuré
  - **Frais de justice, d'arbitrage et de médiation**
  - **Dépens à la charge de l'assuré**
  - **Honoraires d'avocat** selon les tarifs conformes à l'usage local ainsi qu'au marché
  - **Cautions de droit pénal** (uniquement à titre d'avance et pour éviter une détention préventive)

Les frais d'intervention obtenus par voie judiciaire ou transactionnelle appartiennent à la CAP, à concurrence des montants versés par cette dernière.

- c) Les prestations en lien avec des revendications sont assurées jusqu'à un montant total de **CHF 30'000.00** par année civile.
- d) La CAP renonce à invoquer la faute grave de l'assuré, selon l'article 14 alinéa 2 LCA, pour réduire ses prestations d'assurance (à l'exclusion des sinistres causés sous l'influence d'alcool ou de drogues).
- e) La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.
- f) En cas de pluralité de litiges résultant des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'article 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois. Si plusieurs personnes assurées selon l'article 1 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges résultant des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'article 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois.

#### 4. Validité territoriale

- a) L'assurance est valable en CH/FL, en Europe (à l'exception de la CEI) ou dans un état riverain de la Méditerranée.
- b) La CAP accorde sa protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique survient ou est prévisible après l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance. La CAP n'accorde pas de protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique est annoncé après l'expiration de l'assurance, resp. est déclaré après la fin de l'affiliation (à moins que le litige soit en lien direct avec une résiliation des rapports de travail et soit déclaré au cours des trois mois suivant ladite fin d'affiliation).

#### 5. Marche à suivre en cas de sinistre

- a) Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé aussi vite que possible à: **CAP Protection Juridique, Service grands clients, Case postale, 8010 Zurich, Tel. +41 (0)58 358 09 09, Fax +41 (0)58 358 09 10, capoffice@cap.ch, www.cap.ch.**
- b) Sans l'accord préalable de la CAP - et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai - l'assuré s'engage à ne pas consulter de mandataire, ne pas introduire de procédure, ne pas accepter une transaction et ne pas introduire de recours. Il s'engage en outre à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre. Si l'assuré ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations.
- c) Lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative est soumise au monopole des avocats indépendants ou en cas de conflit d'intérêts (litige entre deux assurés CAP ou entre un assuré et une société du groupe Allianz), l'assuré a le libre choix de son mandataire. Si le mandataire proposé n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.  
Lors de sa déclaration de sinistre, l'assuré s'engage à délier son mandataire du secret professionnel à l'égard de la CAP, à moins qu'il ne subsiste un conflit d'intérêts et que les informations demandées soient susceptibles de nuire aux intérêts de l'assuré. De même, ce dernier donne son accord formel à l'échange entre la CAP et le VSLF, ainsi qu'avec son mandataire, de toutes les informations se rapportant au sinistre.
- d) Lorsque la CAP considère que la défense des intérêts juridiques de l'assuré n'offre pas de chance de succès suffisante ou que la demande de l'assuré est téméraire, elle motive son refus d'intervenir par écrit à l'avocat ou à l'assuré, avec copie au secrétariat du VSLF. En même temps, elle informe l'assuré qu'il peut demander que le cas soit soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP. Les frais sont à charge de la partie qui succombe.
- e) Si l'assuré, malgré le refus d'intervenir de la CAP, engage une procédure à ses frais et obtient un jugement qui lui est plus favorable que la solution motivée par écrit par la CAP, la CAP prend en charge les frais liés à cette procédure.

#### 6. Risques et prestations non assurés

- a) Dans les cas non mentionnés à l'article 2 et pour les prestations non mentionnées à l'article 3.
- b) Lorsque l'assuré n'était pas, au moment du sinistre, en possession d'un permis de conduire valable ou n'était pas autorisé à conduire ledit véhicule.
- c) Les frais et les émoluments des ordonnances pénales ; les émoluments administratifs notifiés lors de retrait du permis de conduire et de sa restitution, lors d'un avertissement ou lors d'autres sanctions administratives ; les frais d'analyse du sang et d'examen médical en cas d'ivresse ou de consommation de drogue.
- d) Les dommages-intérêts et les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile.
- e) Litiges relatifs au pur recouvrement de créances dont ni l'existence ni le montant ne sont contestés.
- f) Les frais de poursuite et faillite.
- g) Litiges et procédures au sujet des impôts, des taxes, des émoluments ou d'affaires douanières.
- h) Litiges concernant la propriété intellectuelle.
- i) Sinistres à la suite de guerres et des émeutes ou en rapport avec la fission ou la fusion nucléaire.
- j) Lorsque l'assuré veut agir contre le VSLF, la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.